

ARTICLE 18

Pour assurer la stabilité financière du Bureau et lui éviter des difficultés de trésorerie, le Bureau dispose d'un fonds de roulement dont le montant correspond, au début de chaque année, à la moitié au moins du total des contributions annuelles des gouvernements membres.

FONDS DE RÉSERVE

ARTICLE 19

Le Bureau dispose d'un fonds de réserve dont le montant est fixé par la Conférence. Ce fonds est exclusivement destiné à permettre à l'Organisation de couvrir des dépenses extraordinaires. Il n'est utilisé que dans des circonstances exceptionnelles.

CONTRÔLE

ARTICLE 20

Chaque année le Comité soumet aux gouvernements membres un rapport de gestion financière comportant les renseignements d'ensemble sur la gestion de l'exercice écoulé. A cette occasion, le Comité fournit des indications sur la valeur des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Organisation.

ARTICLE 21

Le commissaire aux comptes désigné en application de l'article 14 du règlement général s'assure que les dépenses sont appropriées, conformes aux directives de la Conférence, et qu'elles sont correctement comptabilisées. Cette vérification peut être faite à tout moment.

DISSOLUTION

ARTICLE 22

En cas de dissolution, le solde des comptes de l'Organisation est partagé entre les gouvernements qui sont encore parties à la Convention le jour où celle-ci cesse de porter effet. Le solde créditeur éventuel est partagé entre ces gouvernements au prorata du montant total de leurs contributions depuis 1921. Le solde débiteur éventuel est partagé entre ces gouvernements au prorata de leur dernière contribution annuelle.